

**Décret exécutif n° 01-397 du 24 Ramadhan 1422
correspondant au 9 décembre 2001 fixant les
conditions d'importation des tabacs
manufacturés par les personnes morales
justifiant d'un agrément en qualité de fabricant
de tabacs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant
code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421
correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de
finances pour 2001, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 6 Joumada
El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel
1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-396 du 24 Ramadhan
1422 correspondant au 9 décembre 2001 portant
réglementation des activités de fabrication et de
distribution de tabacs ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les
modalités d'application de l'article 32 de la loi n° 2000-06
du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre
2000 portant loi de finances pour 2001, relatif à
l'importation des tabacs manufacturés par les personnes
morales justifiant d'un agrément en qualité de fabricant de
tabacs.

Art. 2. — Seules les personnes morales agréées en
qualité de fabricants de tabacs peuvent, aux conditions
ci-après, importer des tabacs manufacturés :

— l'importation ne peut concerner que les marques
destinées à être fabriquées en Algérie ;

— l'importation ne peut être effectuée que pour les
quantités déterminées par l'autorité de régulation créée par
l'article 33 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421
correspondant au 23 décembre 2000 susvisée.

Les quantités autorisées correspondent à une quote-part
de celles devant être fabriquées en Algérie, pour une
même période.

— l'importation ne peut être effectuée qu'en vertu d'une
décision portant autorisation d'importation délivrée par
l'autorité de régulation.

En cas de non-respect des conditions ci-dessus, des
obligations prévues aux articles 3 et 4 ci-après ou des
engagements souscrits dans le cahier des charges, la
décision est annulée par l'autorité de régulation dans les
mêmes formes.

Art. 3. — Les boîtes, étuis, bourses ou paquets de tabacs
importés doivent satisfaire aux conditions de mise sur le
marché, notamment celles édictées par les dispositions de
l'article 11 du décret exécutif n° 01-396 du 24 Ramadhan
1422 correspondant au 9 décembre 2001 portant
réglementation des activités de fabrication et de
distribution de tabacs.

Art. 4. — Pour chaque opération d'importation, le
fabricant de tabacs est tenu de faire, dans un délai de
48 heures dès l'entrée des produits, une déclaration
d'arrivée auprès de l'inspection des impôts territorialement
compétente.

L'inspection des impôts dispose d'un délai de 48 heures,
à compter de la réception de la déclaration d'arrivée,
pour procéder à la reconnaissance des quantités
réceptionnées.

Passé ce délai, le fabricant de tabacs dispose librement
des produits importés.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1422 correspondant au
9 décembre 2001.

Ali BENFLIS.